COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.10.2018
COM(2018) 683 final

2018/0353 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les deux projets de décisions du Comité mixte de l'EEE (joints à la proposition de décision du Conseil) visent à modifier l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE afin d'y intégrer le règlement relatif aux transferts de fonds[1] et la quatrième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux[2], y compris le règlement délégué de la Commission la complétant[3].

Les adaptations figurant dans les projets ci-joints de décisions du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être établie par le Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les projets ci-joints de décisions du Comité mixte de l'EEE étendent la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes dudit accord, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil[4] relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil établit, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

Le SEAE, conjointement avec les services de la Commission, soumet les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Il espère pouvoir présenter ces documents au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

---

1 Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) nº 1781/2006.

2 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

3 Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.

4 JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

  La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

  L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

  Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

- **Proportionnalité**

  Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

  Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'intégration des actes susmentionnés dans l'accord EEE ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

2018/0353 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen[5], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen[6] (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX de l'accord EEE, qui contient des dispositions sur les services financiers.

(3) Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil[7] doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil[8] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(5) Le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission[9] doit être intégré dans l'accord EEE.

(6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence.

---

5 JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

6 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

7 Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

8 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

9 Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1).

(7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président